

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 15
- Votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, S. JAVOGUES, P. VIDONNE, J-L. MAULET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L. LACHENAL, A. MIZZI, S. ROUGET, F. CONTAT, D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

Procurations : MM. I. SAGE à C. PEGUET, André PUGIN à B. MARQUET, N. SEMLAL à S. LE MOAL, G. SUATON à S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et R. DIAKHATÉ à P. VIDONNE

Excusés : MM. É. BOUCHET, P. SAUVAGET, S. BIOLLUZ et G. GAUTHIER

Absents : MM. T. GAL, P. BARON, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. J-L. LACHENAL

**2023DELIB078 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

*1.1 Marchés publics*

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1-3°, L2113-6 et L2113-7 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-1 à 1414-3 ;

**Vu** le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ci-annexé ;

**Considérant** que la commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. doivent lancer un accord cadre pour la fourniture de produits d'entretien ;

**Considérant** que pour rechercher les meilleures conditions financières, il est proposé la constitution entre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et son C.C.A.S. d'un groupement de commandes tel que défini par le Code de la commande publique ;

**Considérant** que le projet de convention constitutive de groupement a pour objet de passer un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien en 2 lots :

1. Produits d'entretien du service propreté des bâtiments
2. Produits d'entretien du service de restauration collective

**Considérant** la définition du rôle des membres du groupement au sein duquel la commune est désignée Coordonnateur ;

**Considérant** les obligations respectives des membres ;

**Considérant** que l'accord-cadre conclu dans le cadre du présent groupement de commandes sera l'objet d'une exécution financière par chacun de ses membres, pour la part qui le concerne ;

**Considérant** que les frais liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité, frais de prestations et/ou de personnel...) seront à la charge du Coordonnateur, soit la commune ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la santé et la solidarité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Décide de recourir au groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien ;

**Article 2 :** Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune Coordonnateur du groupement et l'habilitant à effectuer tous les actes qui lui sont impartis par la convention ci-annexée ;

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** Précise que seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant, les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit groupement, de ses procédures et de son règlement pour la part incombant à la Commune ;

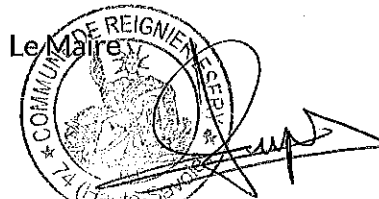
**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Jean-Luc LACHENAL

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
Publiée le 10 JUIL. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.